Décision de radiodiffusion CRTC 2003-470

Ottawa, le 19 septembre 2003

Global Communications Limited

Winnipeg (Manitoba)

Demande 2003-0248-0 Avis public de radiodiffusion CRTC 2003-39 23 juillet 2003

CJZZ-FM Winnipeg - Modification technique

- 1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Global Communications Limited (Global) afin de diminuer la puissance apparente rayonnée (PAR) de l'entreprise de programmation de radio CJZZ-FM Winnipeg¹, de 100 000 watts à 63 700 watts, et de modifier le périmètre de rayonnement autorisé. Le changement au périmètre de rayonnement autorisé est dû à la diminution de la PAR et au déplacement de l'émetteur.
- 2. Global prévoyait tout d'abord diffuser à partir d'un site à Starbuck, au Manitoba. Par la suite, Global a réalisé que ce site était à l'origine de problèmes techniques qui affecteraient la qualité du signal de la station. Pour remédier à ce problème, Global prévoit installer son émetteur à 27 kilomètres du site de Starbuck, sur une tour qui appartient à Rogers Communications Inc. Global a déclaré que le déplacement de l'émetteur aura une incidence minimale sur la taille du principal marché de la station.
- 3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
- 4. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a avisé le Conseil que cette demande est techniquement acceptable sous condition mais qu'il n'attribuera un certificat de radiodiffusion que lorsqu'il aura établi que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.

¹ Le Conseil a autorisé Global à exploiter cette entreprise de programmation de radio dans *Demandes de licences de stations de radio commerciales pour desservir Winnipeg*, décision de radiodiffusion CRTC 2002-224, 8 août 2002. Global n'a pas encore mis en œuvre cette autorisation.



